

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HQD - DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2013-2014

DOSSIER R-3814-2012

**GRAME-II-Complément
PGEÉ DU DISTRIBUTEUR -
RÉSEAU INTÉGRÉ ET RÉSEAUX AUTONOMES**

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats inc.

Pour le GRAME

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 15 novembre 2012

Mandat

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction des mémoires du GRAME au présent dossier.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
MARCHÉ RÉSIDENTIEL - Programme Mieux-Consommer - Volet éclairage.....	5
Report de la réglementation de Ressources naturelles Canada concernant les ampoules incandescentes	5
Sous-section Résumé : HQD-13, doc. 8, Compléments (Annexe A), p. 2 et 3 (Objectifs).....	6
Sous-section Aucune norme : HQD-13, doc. 8 Compléments (Annexe A), p.10.....	8
CONCLUSION.....	9
<u>ANNEXE I</u> <u>Résumé de l'étude d'impact de la réglementation : <i>Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), Tableau 1, résumé des teneurs maximales proposées de mercure. http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-02-26/html/reg4-fra.html</u>	10

INTRODUCTION

La section suivante fait suite au complément de réponse fourni par le Distributeur à la question 3.4 de la demande de renseignements du GRAME.

MARCHÉ RÉSIDENTIEL - Programme Mieux-Consommer - Volet éclairage

Les conclusions du GRAME de la section volet éclairage du programme Mieux-Consommer sont les suivantes :

Concernant le *Programme Mieux-Consommer*, le GRAME accueille favorablement l'ajout au volet éclairage des produits DEL à l'automne 2012, de même que le retrait fin 2012 des produits d'éclairage (LFC), mais s'oppose à la poursuite des activités de sensibilisation aux LFC en 2013.

Report de la réglementation de Ressources naturelles Canada concernant les ampoules incandescentes

En réponse à une demande du GRAME lui demandant d'expliquer d'où provient la hausse significative des volumes prévus de LFC, le Distributeur mentionne que l'entrée en vigueur de la réglementation fédérale concernant les ampoules incandescentes a été retardée de deux ans et contribue ainsi à la hausse des volumes prévus :

Au moment du dossier R-3776-2011, le Distributeur avait tenu compte de l'entrée en vigueur, annoncée pour janvier 2012, de la réglementation de Ressources naturelles Canada concernant les ampoules incandescentes et, conséquemment, avait abaissé l'estimation des volumes de LFC en 2012. L'entrée en vigueur de la réglementation fédérale ayant été retardée de deux ans, les volumes prévus pour 2012 ont été revus à la hausse.

Référence : R-3814-2012, B-0089, HQD-13, doc. 8, Réponse à la demande numéro 1 du GRAME, R3.1, p. 13

Le GRAME demandait également au Distributeur, à la question 3.4 de décrire les changements dans la réglementation visant les volets du programme Mieux Consommer. En complément de réponse, le Distributeur précise les sections auxquelles il fait référence, soit les «*articles 1 et 2 (page 1), l'article 3 (page 2), de même que le paragraphe Description, à la sous-section Résumé (page 2) et les deux premières phrases du paragraphe Généralités, à la sous-section Avantages et coûts (page 4).*»¹

Le GRAME réfère à ces références dans le complément de son mémoire, de même qu'à une section supplémentaire, la sous-section aucune norme.

¹ HQD-13, document 8, Compléments, page 4

Sous-section Résumé : HQD-13, doc. 8, Compléments (Annexe A), p. 2 et 3 (Objectifs)

Selon le résumé de l'étude d'impact réalisée par le gouvernement du Canada, la décision de reporter la mise en application de la réglementation concernant les ampoules incandescentes de deux ans vise entre autres à «répondre aux préoccupations soulevées à ce jour concernant la disponibilité des technologies conformes et les problèmes perçus liés à la santé et au mercure, dont la mise au rebut sécuritaire des lampes fluorescentes compactes (LFC).»

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Il faut reporter la date limite de mise en application des normes canadiennes en matière d'efficacité énergétique pour les ampoules (lampes standards) de 100, 75, 60 et 40 W afin de renforcer les activités de communication, de permettre la réalisation d'autres innovations technologiques devant être mises en marché, et de répondre aux préoccupations soulevées à ce jour concernant la disponibilité des technologies conformes et les problèmes perçus liés à la santé et au mercure, dont la mise au rebut sécuritaire des lampes fluorescentes compactes (LFC).

Référence : HQD-13, doc. 8 Compléments (annexe A), p.2

Ce qui concorde avec l'une des préoccupations du GRAME, soit celle liée à la disposition sécuritaire des lampes fluorescentes compactes. Le GRAME note avec satisfaction que le danger de la disposition des ampoules contenant du mercure est reconnu par le gouvernement du Canada.

Le GRAME attire l'attention de la Régie sur les démarches en cours de réalisation par le gouvernement du Canada, soit la publication d'un projet de règlement pour limiter la teneur en mercure, le *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'annexe de ce projet de règlement prévoit que la quantité maximale de mercure dans les lampes à vapeur de mercure pour l'éclairage général sera de 0 mg après le 31 décembre 2015:

Tableau 1 : Résumé des teneurs maximales proposées de mercure

Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit	Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit
Lampes compactes à fluorescence	3,5 mg	Lampe non linéaire à fluorescence pour l'éclairage général, dont lampe circulaire ou carrée à fluorescence	15 mg
Lampe linéaire à fluorescence pour l'éclairage général	5 mg	Lampe à fluorescence par induction pour l'éclairage général	15 mg
Lampe à vapeur de mercure pour l'éclairage général (\geq 40 W et \leq 1 000 W)	(i) 50 mg jusqu'au 31 déc. 2015 (ii) 0 mg après le 31 déc. 2015	Lampe à vapeur de sodium à haute pression	40 mg
Lampe aux halogénures (\leq 300 W)	40 mg	Lampe aux halogénures ($>$ 300 W et \leq 700 W)	65 mg
Lampe aux halogénures ($>$ 700 W et \leq 1 000 W)	150 mg	Phare d'automobile	5 mg
Lampe fluorescente à cathode froide de moins de 1,5 m	5 mg	Lampe fluorescente à cathode froide de plus de 1,5 m	13 mg
Lampe fluorescente à électrode externe de moins de 1,5 m	5 mg	Lampe fluorescente à électrode externe de plus de 1,5 m	13 mg

Référence : Résumé de l'étude d'impact de la réglementation : *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), Tableau 1, résumé des teneurs maximales proposées de mercure. (Voir annexe I : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-02-26/html/reg4-fra.html>)

Bien que le *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ne soit pas encore entré en vigueur, il démontre l'intention du gouvernement fédéral d'éliminer progressivement du marché les lampes à vapeur de mercure pour l'éclairage général de même que de limiter la teneur maximale de mercure dans les lampes compactes à fluorescence à 3,5 mg.

Considérant que les fournisseurs de LFC devront ajuster la présence de mercure à une teneur maximale dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la poursuite de la promotion des LFC par le Distributeur devrait être arrêtée, du moins temporairement, afin de réduire les risques environnementaux et sur la santé humaine que certaines ampoules à haute teneur en mercure représentent.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation en efficacité énergétique spécifie également que la décision de reporter de deux ans la mise en application des normes pour les lampes standards prévues au *Règlement sur l'efficacité énergétique* devrait permettre « d'établir plus solidement les programmes de mise au rebut des LFC. »:

Le 26 février 2011, Environnement Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un règlement limitant la teneur en mercure et a annoncé que les exigences concernant la responsabilité du producteur seront rendues publiques dans un avenir prochain.

Le Règlement retardera de deux ans la mise en application des normes pour les lampes standards de toutes les puissances, ce qui permettra de mieux expliquer aux Canadiens les incidences des choix qui s'offrent à eux. Le report permettra également d'établir plus solidement les programmes de mise au rebut des LFC.

Référence : HQD-13, doc. 8, Compléments (Annexe A), p. 3 (Objectifs)

Ce qui confirme la recommandation du GRAME, à l'effet de ne pas faire la promotion des LFC à même le programme Mieux-consommer, volet éclairage, du PGEÉ du Distributeur et ce, compte tenu des besoins de mettre en place des programmes de mise au rebut des LFC.

Sous-section Aucune norme : HQD-13, doc. 8 Compléments (Annexe A), p.10

La sous-section - *Aucune norme*- du «Résumé de l'étude d'impact de la réglementation» résume la position de certains particuliers qui contestent les économies d'énergie et de GES.

Aucune norme

Certains particuliers se sont opposés à l'adoption d'une norme sur le rendement des ampoules au Canada, invoquant notamment des préoccupations liées à la santé et à la sécurité de certains produits de remplacement. De plus, ils ont contesté les économies d'énergie et de GES mentionnées dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Référence : HQD-13, doc. 8 Compléments (Annexe A), p.10

Rappelons premièrement que dans le cas du Québec, les économies d'énergie des LFC sont inférieures lorsque la clientèle se chauffe à l'électricité à cause des effets croisés (contribution de l'ampoule à la chauffe) et que d'autre part, puisque l'électricité produite au Québec est majoritairement renouvelable et ne produit que peu de GES, le fait de remplacer les ampoules incandescentes, par des ampoules fluorescentes compactes, amène une augmentation de l'ordre de 130 000 tonnes de GES, tel que mentionné dans le rapport II du GRAME, (C-GRAME-0010, page 10 et Annexe I) et non une réduction de GES comme fait état le résumé des avantages et coûts pour la société (Voir HQD-13, doc. 8, Compléments (Annexe A), pages 4 et 5).

Il est clair que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne tient pas compte des particularités québécoises de production d'électricité renouvelable, ni de chauffe à l'électricité. Par conséquent, ce résumé est peu représentatif de la situation au Québec puisque les données utilisées ne correspondent pas à celles du Québec.

CONCLUSION

L'une des principales préoccupations du GRAME est la mise au rebut de ces ampoules contenant du mercure, sans qu'un programme efficace de récupération ne soit en place. Les raisons évoquées pour justifier la décision du gouvernement fédéral de reporter l'application des normes canadiennes prévues au *Règlement sur l'efficacité énergétique* à l'égard des ampoules de 100, 75, 60 et 40 watts reflètent le fait que le marché de la récupération de ces ampoules n'est pas prêt.

Pour ces raisons, le GRAME réitère que le Distributeur doit cesser ses activités de promotion et de sensibilisation des ampoules LFC.

Par conséquent, l'approche du Distributeur en 2013 devrait plutôt être axée sur la sensibilisation de sa clientèle à faire des choix plus écologiques que les ampoules LFC, et ce compte tenu notamment des problèmes de récupération sécuritaire de ces ampoules.

ANNEXE I Résumé de l'étude d'impact de la réglementation : *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), Tableau 1, résumé des teneurs maximales proposées de mercure. (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-02-26/html/reg4-fra.html>)

Gazette du Canada

www.gazette.gc.ca

Vol. 145, n° 9 — Le 26 février 2011

ARCHIVÉE — Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le mercure est un élément d'origine naturelle qui est persistant, bioaccumulatif et toxique à de très faibles quantités pour la santé humaine et les écosystèmes aquatiques et terrestres. Contrairement à d'autres métaux, le mercure, en raison de ses caractéristiques uniques (liquide à la température ambiante et extrêmement volatile), crée des risques qu'il faut maîtriser par la prise de bonnes mesures de gestion des risques. Au fil des dernières années, le gouvernement du Canada a entrepris de réduire les risques que pose le mercure pour la santé humaine et l'environnement.

À l'échelon international, le Canada participe à des négociations en vue d'établir un instrument ayant force d'obligation contre la pollution par le mercure. Comme l'essentiel de cette pollution au Canada provient de sources étrangères, la réduction des risques pour les Canadiens passe par des efforts mondiaux accrus afin de réduire les rejets de mercure. Dans le contexte des négociations, les parties envisageront des dispositions pour réduire la demande de mercure dans les nouveaux produits et éliminer progressivement l'emploi du mercure dans les produits existants. L'usage et l'élimination des produits contenant du mercure sont maintenant à l'origine d'environ 27 % des émissions de mercure qui restent au Canada. Sans le règlement, les émissions provenant des produits devraient augmenter, alors que les produits importés, dont la teneur en mercure est généralement plus forte, arriveront sur le marché canadien en plus grand nombre.

Description : Le projet de *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé le projet de règlement] interdirait de fabriquer, d'importer et de vendre des produits renfermant du mercure, avec quelques exemptions pour des produits essentiels pour lesquels il n'y a pas de solution de rechange viable (par exemple lampes, certaines applications en santé, en sécurité et

Interdictions

Suivant le projet de règlement, on ne pourrait fabriquer, importer ou vendre un produit qui contient du mercure. Seraient interdits (sauf certaines exemptions) tous les produits contenant du mercure, dont les thermostats, les thermomètres, les interrupteurs et relais, les piles, les dispositifs de mesure et de contrôle, ainsi que les équilibreuse de roues.

Les produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solution de rechange viable, comme les lampes au mercure, seraient exemptés, et une teneur maximale leur serait attribuée (si possible) à l'annexe du projet de règlement (voir le tableau 1). Les produits énumérés dans l'annexe feraient l'objet d'examen périodiques pour évaluer s'il existe des solutions de rechange. En outre, on pourrait vendre ou proposer à la vente tout produit qui contient du mercure si le produit en question a été fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Le tableau suivant énumère les produits essentiels qui seraient exemptés et les quantités maximales qui seraient permises.

Tableau 1 : Résumé des teneurs maximales proposées de mercure

Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit	Produit contenant du mercure	Teneur maximale de mercure dans le produit
Lampes compactes à fluorescence	3,5 mg	Lampe non linéaire à fluorescence pour l'éclairage général, dont lampe circulaire ou carrée à fluorescence	15 mg
Lampe linéaire à fluorescence pour l'éclairage général	5 mg	Lampe à fluorescence par induction pour l'éclairage général	15 mg
Lampe à vapeur de mercure pour l'éclairage général (≥ 40 W et $\leq 1\ 000$ W)	(i) 50 mg jusqu'au 31 déc. 2015 (ii) 0 mg après le 31 déc. 2015	Lampe à vapeur de sodium à haute pression	40 mg
Lampe aux halogénures (≤ 300 W)	40 mg	Lampe aux halogénures (> 300 W et ≤ 700 W)	65 mg
Lampe aux halogénures (> 700 W et $\leq 1\ 000$ W)	150 mg	Phare d'automobile	5 mg
Lampe fluorescente à cathode froide de moins de 1,5 m	5 mg	Lampe fluorescente à cathode froide de plus de 1,5 m	13 mg
Lampe fluorescente à électrode externe de moins de 1,5 m	5 mg	Lampe fluorescente à électrode externe de plus de 1,5 m	13 mg
Tube à électrode froide pour enseigne ou éclairage en longueur	100 mg par de	Lampe à fluorescence et à décharge à vocation spéciale,	Aucune limite